

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement**

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ  
Téléphone : 04 76 33 46 25  
Courriel : [alphonse.martinez@isere.gouv.fr](mailto:alphonse.martinez@isere.gouv.fr)

## **ARRETE N° 2010 – 03911**

**Relatif aux modalités de destruction à tir de certains  
animaux classés nuisibles pour la campagne 2010-2011  
dans le département de l'Isère**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** les articles L.427-8 et L.427-9, et R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2010-03910, fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la campagne 2010-2011 dans le département de l'Isère,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 26 mai 2010,

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, en date du 17 juin 2010,

**CONSIDERANT** les importantes formations agricoles variées iséroises avec des cultures appétantes (maïs, tournesols, fruits, ...) pour les espèces d'oiseaux concernés par les tirs,

**CONSIDERANT** que les mois d'avril, mai et juin couvrent des périodes sensibles pour ces cultures (stade semis, jeunes pousses ou maturité),

**CONSIDERANT** que le printemps représente une période vulnérable pour la faune sauvage (reproduction et élevage des jeunes),

**CONSIDERANT** le statut très prolifique du ragondin et du rat musqué qui occasionnent toute l'année des dégâts dans les digues des étangs et cours d'eau et véhiculent des zoonoses,

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir des dommages importants aux propriétés et aux récoltes, de limiter l'impact sur la petite faune sauvage et de préserver la santé publique,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires

## - ARRETE -

**ARTICLE 1 :** En application des articles L.427-8 et L.427-9 et R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement, la destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES
Corbeaux freux Corneille noire Pie bavarde	1 <sup>er</sup> mars au 10 juin	En tout lieu	Autorisation préfectorale dans les conditions prévues à l'article 4 chiens interdits
Etourneau sansonnet	1 <sup>er</sup> mars au 30 juin	Sur l'ensemble des champs cultivés, vignes et vergers	
Renard	1 <sup>er</sup> mars au 31 mars	En tout lieu	

**ARTICLE 2 :** De plus, la destruction à tir, y compris à l'arc des espèces Ragondins et Rats musqués peut s'effectuer du 1<sup>er</sup> juillet 2010 à l'ouverture générale de la chasse, et de la fermeture générale de la chasse au 30 juin 2011, sans formalité préalable autre que l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

Toutefois, un compte rendu des prélèvements devra être adressé à la Direction Départementale des Territoires **avant le 30 septembre 2011, selon le modèle joint** en annexe.

**ARTICLE 3 :** La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire du droit de destruction peut désigner en plus de lui-même au maximum deux chasseurs dont les noms figurent dans la demande d'autorisation . Il peut aussi déléguer son droit :

- soit à l'ACCA. Dans ce cas, le Président peut désigner pour intervenir au maximum 10 chasseurs dont les noms figurent dans la demande d'autorisation.
- Soit à une tierce personne. Dans ce cas, celle-ci peut désigner au maximum 2 chasseurs en plus d'elle même dont les noms figurent dans la demande d'autorisation.

Les personnes mentionnées dans l'autorisation peuvent intervenir simultanément en des lieux différents des propriétés concernées par l'autorisation.

La demande complète sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Celui-ci, après avoir formulé son avis, adressera la demande à la Direction Départementale des Territoires

**ARTICLE 5 :** Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. L'utilisation du Grand Duc artificiel est autorisée. Le tir dans les nids est interdit.

**ARTICLE 6 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Grenoble, le 28 JUN 2010

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping arch over a horizontal line, with a vertical stroke extending upwards from the center of the arch.

**Albert DUPUY**



# COMPTE-RENDU de DESTRUCTION à TIR des ESPECES CLASSES NUISIBLES

A retourner pour le 30 Septembre 20

CAMPAGNE : 1<sup>er</sup> juillet 20 au 30 juin 20

COMMUNE DE :

Titulaire de l'autorisation ou déclarant :

ESPECE	Période	Nombre d'animaux tués	
		en réserve	hors réserve
CORNEILLE NOIRE	du 1 <sup>er</sup> Mars au 10 juin		
PIE BAVARDE	du 1 <sup>er</sup> Mars au 10 juin		
ETOURNEAU SANSONNET	du 1 <sup>er</sup> Mars au 30 juin		
RENARD	du 1 <sup>er</sup> au 31 mars		
RAGONDIN	du 1 <sup>er</sup> juillet au 2 <sup>ème</sup> dim. de sept		
	Du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin		
RAT MUSQUE	du 1 <sup>er</sup> juillet au 2 <sup>ème</sup> dim. de sept		
	Du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin		

A

, le

Signature

N.B. : - A transmettre à la D.D.T.- Service Environnement - BP 45 – 38040 GRENOBLE – Fax : 04 76 33 46 27, ou par  
MEL : [nadine.vachet@isere.gouv.fr](mailto:nadine.vachet@isere.gouv.fr), le 30 septembre au plus tard.  
- Pour tout renseignement, appelez la D.D.T. 38 - ☎ 04 76 33 45 81.